

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le lundi 7 avril 2025 à 19 h dans la salle du conseil située au 9 avenue du Phare, La Martre.

Sont présents : Philippe Achaintre, conseiller, Valérie Bertrand, conseillère, Marc-André Dinel, conseiller, Rémy-Richard Leclerc, conseiller, Guylaine Marin, conseillère, Marie-Laure Rioux conseillère, formant quorum sous la présidence du maire Yves Sohier.

Est également présent Louis Huppé, directeur général et greffier-trésorier par intérim.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le maire constate le quorum à 19 h, et déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance ordinaire
2. Résolution pour adopter l'ordre du jour
3. Résolution pour adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 mars 2025 et des séances extraordinaires du 20 mars 2025 et du 25 mars 2025
4. Résolution pour autoriser le paiement des factures
5. Résolution pour adopter les amendements budgétaires et les rapports budgétaires
6. Dépôt du registre public – règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
7. Résolution nommant les maires suppléants pour l'année 2025
8. Résolution pour autorisation signature des comptes bancaires
9. Résolution autorisant la signature de l'offre de services de la Caisse populaire Desjardins de la Haute-Gaspésie
10. Avis de motion – Règlement concernant les branchements à l'aqueduc
11. Dépôt du projet de règlement numéro 2025-004 intitulé « Règlement concernant les branchements à l'aqueduc »
12. Résolution modifiant le mandat de la firme d'ingénierie Tetra Tech relativement aux honoraires de surveillance dans le cadre des travaux d'approvisionnement et de distribution en eau potable
13. Résolution autorisant la signature de la convention d'aide financière avec le ministère de la Culture et des Communications pour la subvention de 300 000 \$
14. Résolution établissant une servitude réelle et perpétuelle d'aqueduc et de non-construction contre une partie des lots 5 408 298 et 5 408 300 appartenant au ministère des Transports et de la Mobilité durable
15. Résolution autorisant une transaction-quittance pour le règlement des dossiers portant les numéros 130-17-000045-251 et SAI-Q-278939-2412
16. Résolution autorisant un emprunt temporaire pour le règlement numéro 2025-003
17. Résolution modifiant la résolution numéro 2024-09-142 concernant l'engagement de Réal Dulmaine de la Fédération Québécoise des Municipalités comme chargé de projet pour les tâches administratives pour le projet d'approvisionnement net de distribution d'eau potable
18. Résolution demandant au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'installer un luminaire de rue à l'intersection de la route 132 et de la rue Adhémar
19. Résolution mandatant la MRC de la Matanie pour modifier la réglementation d'urbanisme pour la rendre conforme au schéma d'aménagement de la MRC de la Haute-Gaspésie

20. Résolution désignant des fonctionnaires responsables en matière d'urbanisme pour l'application de la réglementation municipale d'urbanisme
21. Résolution appuyant le projet d'une école alternative de Marsoui
22. Varia
23. Période de questions
24. Levée de l'assemblée

2025-04-066 2. RÉSOLUTION POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR
Il est proposé par le conseiller Philippe Achaintre d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-04-067 3. RÉSOLUTION POUR ADOPTER LES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2025 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 20 MARS 2025 ET DU 25 MARS 2025
Il est proposé par le conseiller Rémy-Richard Leclerc d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 mars 2025 et des séances extraordinaires du 20 mars 2025 et du 25 mars 2025. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-04-068 4. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LE PAIEMENT DES FACTURES
Il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux d'adopter les factures à payer totalisant la somme de 45 551.25 \$ et d'en autoriser le paiement. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-04-069 5. RÉSOLUTION POUR ADOPTER LES AMENDEMENTS BUDGÉTAIRES ET LES RAPPORTS BUDGÉTAIRES
Année 2024
Il est proposé par la conseillère Guylaine Marin d'adopter la liste des amendements budgétaires de l'année 2024 du journal du budget révisé portant le numéro d'écriture 26 ainsi que le rapport intitulé « Activité de fonctionnement à des fins fiscales » montrant les revenus et les dépenses au 31 décembre 2024 ainsi que les prévisions révisées de l'année 2024 montrant un surplus de 29 468 \$ avant la vérification comptable. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Année 2025
Il est proposé par la conseillère Guylaine Marin d'adopter la liste des amendements budgétaires de l'année 2025 du journal du budget révisé portant le numéro d'écriture 27 ainsi que le rapport intitulé « Activité de fonctionnement à des fins fiscales » montrant les revenus et les dépenses au 31 décembre 2025 ainsi que les prévisions révisées de l'année 2025 montrant aucun surplus. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6. DÉPÔT DU REGISTRE PUBLIC - RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX
Le directeur général et greffier-trésorier par intérim dépose, conformément à l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le registre public dans lequel sont inscrits tous dons, marques d'hospitalité et autres avantages reçus par un élu, le tout relativement au Règlement portant sur le Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la Municipalité de La Martre.

Aucune déclaration n'a été reçue à ce jour pour l'année 2024.

2025-04-070 7. RÉSOLUTION NOMMANT LES MAIRES SUPPLÉANTS POUR L'ANNÉE 2025
Attendu que le conseiller Rémy-Richard Leclerc avait été nommé à titre de maire suppléant pour le premier trimestre de l'année 2025;
Il est proposé par le conseiller Marc-André Diné de modifier la résolution numéro 2025-01-004 à l'effet de nommer le conseiller Rémy-Richard Leclerc à titre de maire suppléant jusqu'au 31 décembre 2025, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les

fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-04-071 8. RÉSOLUTION POUR AUTORISATION SIGNATURE COMPTES BANCAIRES

Il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux :

. que le maire Yves Sohier et le directeur général et greffier-trésorier par intérim Louis Huppé ou, en cas d'absence du maire, à titre de maire suppléant le conseiller Rémy-Richard Leclerc ou, en cas d'absence du directeur général et greffier-trésorier par intérim Louis Huppé, à titre de greffière-trésorière adjointe Clémence Pepin, soient les représentants de la Municipalité à l'égard de tout compte que la Municipalité détient ou détiendra à la caisse. Ces représentants exerceront tous les pouvoirs relatifs à la gestion de la Municipalité et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment les pouvoirs suivants, au nom de la Municipalité :

- émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de charge ou autre effet négociable;
- signer et approuver tout retrait, document ou pièce justificative;
- demander l'ouverture par la caisse de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité;
- signer tout document ou toute convention utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité;

. que Louis Huppé, directeur général et greffier-trésorier par intérim ou en son absence Clémence Pepin, greffière-trésorière adjointe, exerceront seule les pouvoirs suivants, au nom de la municipalité :

- faire tout dépôt, y compris le dépôt de tout effet négociable;
- concilier tout compte relatif aux opérations de la municipalité;

. que tous les autres pouvoirs des représentants doivent être exercés sous la signature de deux d'entre eux, étant entendu que la signature de la directrice générale et greffière-trésorière doit toujours apparaître;

. que si l'un des représentants adopte l'usage d'un timbre de signature, la Municipalité reconnaît toute signature ainsi faite comme constituant une signature suffisante et sera liée par celle-ci comme si elle avait été écrite, soit par ce représentant, soit avec son autorisation, peu importe qu'elle ait été effectuée sans autorisation, ou de toute autre manière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-04-072 9. RÉSOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES DE LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Attendu l'offre de services reçues de la Caisse populaire Desjardins de la Haute-Gaspésie le 5 mars 2025;

Attendu que cette offre de services est durée de deux ans soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2027;

Il est proposé par le conseiller Philippe Achaintre d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier par intérim et/ou la greffière-trésorière adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente de services à intervenir avec la Caisse populaire Desjardins de la Haute-Gaspésie. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-04-073 10. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC

Le conseiller Rémy-Richard Leclerc donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance du conseil, du Règlement numéro 2025-004 concernant les branchements à l'aqueduc.

2025-04-074 11. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-004 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC »

Le conseiller Rémy-Richard Leclerc dépose le projet de règlement numéro 2025-0043 intitulé « Règlement concernant les branchements à l'aqueduc ».

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-004

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC

Attendu que la Municipalité de La Martre pourvoit à l'établissement, à la protection et à l'administration d'un aqueduc public;
Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2025;
Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 1^{er} avril 2025;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir les branchements à l'aqueduc.

Article 3 Champs d'application

L'application du présent règlement relève du directeur général ou de toute autre personne ou employé désigné par la Municipalité par résolution. Ces personnes sont désignées sous le terme « représentant de la Municipalité » dans le présent règlement.

Article 4 Pouvoirs généraux de la Municipalité

4.1 Droit d'entrée

Tout représentant de la Municipalité a le droit d'entrer en tout lieu public ou privé, afin de faire exécuter des travaux ou faire une inspection ou de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, incluant l'accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

Le propriétaire doit permettre au représentant de la Municipalité d'avoir accès à l'extérieur de leur propriété de 7 h à 19 h, du lundi au vendredi et le samedi de 9 h à 17 h, et ce, sans avis de la Municipalité et en tout temps, quand l'accès est nécessaire pour la sécurité et la continuité de l'alimentation.

Advenant que l'accès à l'intérieur de la propriété soit nécessaire, la Municipalité en informera le propriétaire dans les meilleurs délais possibles.

Toute personne qui refuse ou empêche l'accès à une propriété par le représentant de la Municipalité commet une infraction.

4.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un représentant de la Municipalité de faire exécuter des travaux ou faire une inspection ou de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

4.3 Fermeture de l'entrée d'eau et interruption

Tout représentant de la Municipalité a le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Il doit cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

La Municipalité ne peut être tenue responsable envers les usagers des dommages résultant de ces interruptions.

Lorsque l'interruption du réseau d'aqueduc peut causer des effets de siphonnement dû à des conditions d'élévation, le propriétaire est responsable d'installer des vannes anti-siphon et/ou brise-vide sur ses installations.

4.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes.

4.5 Opération et intervention

Seul le représentant de la Municipalité est autorisé à opérer le robinet de service ou à intervenir dans le fonctionnement des conduites ou de tout autre appareil appartenant à la Municipalité.

Article 5 Branchements à l'aqueduc public

5.1 Demande de permis

Toute personne doit déposer une demande de permis avant de renouveler, déplacer ou allonger un branchement à l'aqueduc ou raccorder une nouvelle canalisation ou un branchement à l'aqueduc existant.

Les travaux visés par la demande de permis sont exécutés par la Municipalité (ou sous sa surveillance) aux frais du propriétaire qui doit déposer avant le début des travaux une somme fixée par résolution du conseil pour assurer le paiement immédiat du coût total de ces travaux. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais.

5.2 Remblayage

Avant de remblayer tout branchement, le propriétaire doit en aviser le représentant de la Municipalité quatre (4) heures à l'avance.

Avant le remblayage des branchements, le représentant de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

5.3 Branchement d'aqueduc

Tout branchement d'aqueduc est installé à au moins 2.2 mètres sous terre, à angle droit avec la conduite principale.

Lorsque le diamètre de la conduite du branchement d'aqueduc est de vingt millimètres (20 mm), seuls les joints à compression doivent être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc. Cette conduite du branchement d'aqueduc doit être construite avec des tuyaux neufs, de mêmes matériaux et de même diamètre que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installée par la Municipalité (cuivre mou de type « K » ou Municipex). Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant du permis peut augmenter le diamètre de la conduite.

Lorsque le diamètre de la conduite du branchement d'aqueduc est de vingt-cinq millimètres (25 mm), seuls les joints à compression doivent être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc. Cette conduite du branchement d'aqueduc doit être construite avec des tuyaux neufs, de mêmes matériaux et de même diamètre que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installée par la Municipalité (cuivre mou de type « K » ou Municipex). Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant du permis peut réduire ou augmenter le diamètre de la conduite.

Lorsque le diamètre de la conduite du branchement d'aqueduc est de trente-huit (38 mm) et plus, seuls les joints à compression doivent être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc. Cette conduite du branchement d'aqueduc doit être construite avec des tuyaux de cuivre mou de type « K », de polyéthylène classe 160, de DR 18 ou l'équivalent, neufs et de même diamètre. Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant du permis peut réduire ou augmenter le diamètre de la conduite à vingt-cinq millimètres (25 mm).

Aucune conduite d'aqueduc ne doit traverser un regard d'égout ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

5.4 Diamètre des branchements

Pour un usage résidentiel, la Municipalité construira les branchements de service selon le diamètre identifié au tableau suivant :

NOMBRE DE LOGEMENTS	DIAMÈTRE DU TUYAU
1 logement	20 mm
2 et 3 logements	25 mm
4, 5 et 6 logements	38 mm
7 à 24 logements	50 mm

Pour les autres usages requérant un DIAMÈTRE supérieur à cinquante millimètres (50 mm), chaque cas est étudié par le représentant.

5.5 Réduction ou augmentation du diamètre d'un branchement

Le requérant d'un permis qui réduit ou augmente le diamètre de la conduite de branchement d'aqueduc ou du branchement de service le fait à ses risques et périls.

5.6 Terrains vacants déjà raccordés

Pour les terrains vacants déjà raccordés dont le diamètre des branchements de services existant ne serait pas conforme aux normes du présent article pour la construction d'un nouveau bâtiment, la

Municipalité construira un nouveau branchement d'aqueduc ou modifiera celui existant, et ce, aux frais du propriétaire requérant. Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant qui accepte de construire le nouveau bâtiment avec le branchement d'aqueduc existant le fait à ses risques et périls.

5.7 Installation des équipements

Dans tout bâtiment, le plus près possible du point d'entrée du branchement à l'aqueduc, tout abonné doit procéder à l'installation d'une vanne à billes avec joints à compression et une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux.

5.8 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

5.9 Frais de dégellement

Le propriétaire doit payer les frais de dégellement exécutés par la Municipalité lorsque le tuyau est gelé entre le bâtiment et le robinet de service. La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage causé par le dégellement d'un branchement d'aqueduc. De plus, le propriétaire doit s'assurer de la présence d'un électricien certifié lorsque la conduite est dégelée au moyen de l'électricité.

5.10 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les représentants de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

5.11 Revente de l'eau

Nul ne peut revendre l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal.

5.12 Climatisation, réfrigération

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

5.13 Système de gicleur automatique

Il est interdit de relier au service municipal d'aqueduc tout système de gicleurs automatiques servant à la protection incendie.

5.14 Urinoir à chasse automatique

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 30 septembre 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

Article 6 Branchements des bâtiments des propriétés privées à l'aqueduc public pendant les travaux d'approvisionnement et de distribution en eau potable

Les branchements des bâtiments des propriétés privées au réseau d'aqueduc public pendant les travaux d'approvisionnement et de distribution sont exécutés par Allen Entrepreneur Général Inc tel que prévu au contrat liant l'entrepreneur et la Municipalité.

Quiconque empêche un représentant de la Municipalité de faire exécuter des travaux ou faire une inspection pendant les travaux exécutés par Allen Entrepreneur Général Inc. contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

Les représentants de la Municipalité pendant les travaux d'approvisionnement et de distribution exécutés par Allen Entrepreneur Général Inc sont :

- Le directeur général de la Municipalité;
- L'inspecteur municipal;
- Les employés ou sous-traitants d'Allen Entrepreneur Général Inc.;
- Les employés de la firme d'ingénierie Tetra Tech;
- Les employés de la firme d'ingénierie Englobe;
- Toute autre personne nommée par résolution de la Municipalité.

Les articles 5.1 à 5.14 du présent règlement ne s'appliquent pas pendant les travaux d'approvisionnement et de distribution exécutés par Allen Entrepreneur Général Inc.

Article 7 Utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public

7.1 Piscine et spa

Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre 20 h et 6 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.2 Périodes d'arrosage des pelouses et des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses, des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux par des systèmes d'arrosage automatique ou mécanique est permis uniquement de 20 h à 22 h :

- le mardi de chaque semaine pour les numéros civiques pairs;
- le jeudi de chaque semaine pour les numéros civiques impairs.

Il est possible d'obtenir un permis d'arrosage pour une nouvelle pelouse auprès de la Municipalité.

7.3 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- Un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout

autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service d'ici le 30 septembre 2026.

7.5 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré l'article 7.2, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.6 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.7 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.8 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 30 septembre 2025.

7.9 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.10 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.11 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau en continu sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement avec une autorisation écrite pour une situation particulière temporaire ou si la Municipalité l'autorise dans le cadre de mesures d'urgence.

7.12 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie.

7.13 Interdiction d'arroser

Le représentant de la Municipalité chargé de l'application du règlement, sans limiter la généralité de ce qui suit, peut pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Article 8 Infractions et pénalités

8.1 Pénalité

Quiconque contrevient à quelque disposition que ce soit du présent règlement, commet une infraction et encourt une amende avec ou sans frais.

Le montant minimum de cette amende, pour une première infraction, est de trois cents dollars (300 \$) et le maximum est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimum de cette amende est de six cents dollars (600 \$) et le montant maximal est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction à une disposition du règlement est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

8.2 Délivrance d'un constat d'infraction

Le représentant de la Municipalité chargé de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.3 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.1, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Article 9 Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur à cet effet.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

TRAVAUX D'APPROVISIONNEMENT NET DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

Attendu que la Municipalité en vertu de la résolution numéro 2020-01-05 mandatait la firme d'ingénierie Tetra Tech pour la confection des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux relativement au projet d'approvisionnement et de distribution en eau potable;

Attendu que la Municipalité en vertu de la résolution numéro 2025-03-064 a adjugé à Allen Entrepreneur Général Inc le contrat pour la réalisation des travaux d'approvisionnement et de distribution en eau potable au cours de l'année 2025;

Attendu la demande reçue de la firme d'ingénierie Tetra Tech pour majorer les honoraires pour la surveillance des travaux;

Attendu que pour justifier cette majoration, Tetra Tech indique que les travaux étaient prévus pour 2021, alors que la mise en chantier aura plutôt lieu en 2025. Attendu le contexte inflationniste des dernières années;

Attendu qu'une partie des honoraires supplémentaires demandés par Tetra Tech sera subventionnée dans le cadre du programme PRIMEAU; Il est proposé par le conseiller Philippe Achaintre :

- . de modifier le mandat accordé à Tetra Tech en 2020 au montant de 457 400 \$ taxes en sus pour des honoraires supplémentaires de 127 632 \$ taxes en sus tel que montré au tableau de ventilation des prix du bordereau de 2019 (portion surveillance) et des ajustements proposés pour 2025 préparés par Tetra Tech et joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- . de payer cette dépense à mêmes les fonds du règlement d'emprunt numéro 2025-003.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-04-076 13. RÉOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE AVEC LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS POUR LA SUBVENTION DE 300 000 \$

Attendu que le 12 mars 2025, le ministre de la Culture et des Communications confirmait une aide financière additionnelle de 300 000 \$ pour les recherches archéologiques lors des branchements d'eau sur les terrains privés;

Il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux d'autoriser le maire et/ou le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité la convention d'aide financière à intervenir avec le ministère de la Culture et des Communications relativement à l'aide financière additionnelle de 300 000 \$ pour les recherches archéologiques lors des branchements d'eau sur les terrains privés dans le cadre du projet d'approvisionnement et de distribution en eau potable. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-04-077 14. RÉOLUTION ÉTABLISSANT UNE SERVITUDE RÉELLE ET PERPÉTUELLE D'AQUEDUC ET DE NON-CONSTRUCTION CONTRE UNE PARTIE DES LOTS 5 408 298 ET 5 408 300 APPARTENANT AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Attendu que la Municipalité doit obtenir du ministère des Transports et de la Mobilité durable une servitude réelle et perpétuelle d'aqueduc et de non-construction contre une partie des lots 5 408 298 et 5 408 300 leur appartenant;

Il est proposé par la conseillère Valérie Bertrand :

- . d'accepter l'offre du ministère des Transports et de la Mobilité durable portant le numéro 9 2024 04007 pour l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle d'aqueduc et de non-construction contre une partie des lots 5 408 298 et 5 408 300 leur appartenant en contrepartie d'une somme de 1 157 \$ taxes en sus;
- . d'autoriser l'émission d'un déboursé au montant de 115,70 \$ \$ libellé à l'ordre du ministre des Finances à titre d'acompte et le solde étant payable à la signature de l'acte notarié;
- . de mandater Me Stéphanie Béland pour rédiger l'acte notarié au taux

horaire de 250 \$ l'heure, excluant les frais et les taxes applicables;
. de payer cette dépense à mêmes les fonds du règlement d'emprunt numéro 2025-003.
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-04-078 15. RÉOLUTION AUTORISANT UNE TRANSACTION-QUITTANCE POUR LE RÈGLEMENT DES DOSSIERS PORTANT LES NUMÉROS 130-17-000045-251 ET SAI-Q-278939-2412

Considérant la résolution numéro 2024-10-167 de la Municipalité autorisant l'acquisition par voie d'expropriation pour fins publiques d'une servitude réelle et perpétuelle sur une partie du lot 5 408 359 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, située sur le territoire de La Martre;

Considérant qu'un Avis d'expropriation a été signifié au propriétaire du lot le 9 janvier 2025 et inscrit au registre foncier sous le numéro d'inscription 29 204 162 le 22 janvier 2025;

Considérant que le dossier d'expropriation porte le numéro SAI-Q-278939-2412 devant le Tribunal administratif du Québec;

Considérant que le propriétaire a notifié à la Municipalité une Demande en contestation de l'Avis d'expropriation devant la Cour supérieure dans le dossier portant le numéro 130-17-000045-251;

Considérant que la Municipalité et le propriétaire ont convenu d'un règlement global des deux dossiers et qu'un Acte de désistement sera déposé par le propriétaire dans le dossier de la Cour supérieure;

Considérant que la Municipalité et le propriétaire ont convenu de régler à l'amiable le versement de l'indemnité totale d'expropriation dans le dossier SAI-Q-278939-2412, conformément à la *Loi concernant l'expropriation*, suivant la signature d'une Transaction-Quittance, et ce, pour la somme forfaitaire de 12 000,00\$;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Guylaine Marin :

. d'autoriser la Transaction-Quittance convenue avec le propriétaire et d'autoriser en conséquence le maire et le directeur général à signer cette Transaction-Quittance;

. d'autoriser le directeur général à préparer un chèque de 12 000 \$ à l'attention du propriétaire du lot 5 408 359 à titre d'indemnité totale d'expropriation pour le règlement du dossier devant le Tribunal administratif du Québec portant le numéro SAI-Q-278939-2412;

. de payer cette dépense à mêmes les fonds du règlement d'emprunt numéro 2025-003.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-04-079 16. RÉOLUTION AUTORISANT UN EMPRUNT TEMPORAIRE POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-003

Attendu que le Règlement numéro 2025-003 décrétant Règlement décrétant des travaux d'approvisionnement et de distribution en eau potable et un emprunt pour en payer le coût a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 27 mars 2025;

Attendu que des dépenses seront à payer avant de procéder au financement permanent de ce règlement d'emprunt;

Attendu l'article 1093 du *Code Municipal*;

Il est proposé par le conseiller Marc-André Diné :

. d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier par intérim ou la greffière-trésorière adjointe à contracter un emprunt temporaire de 12 645 000 \$ pour et au nom de la Municipalité;

. de contracter l'emprunt à la Caisse Desjardins de la Haute Gaspésie au taux préférentiel en vigueur, soit 4.95 % plus 1 %;

. d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier par intérim ou la greffière-trésorière adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité les documents nécessaires.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-04-080 17. RÉOLUTION MODIFIANT LA RÉOLUTION NUMÉRO 2024-09-142 CONCERNANT L'ENGAGEMENT DE RÉAL DULMAINE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS COMME CHARGÉ DE PROJET POUR LES TÂCHES ADMINISTRATIVES

POUR LE PROJET D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Attendu que les honoraires du chargé de projet de la Fédération Québécoise des Municipalités sont admissibles comme frais incidents lors des réclamations de dépenses;

Il est proposé par la conseillère Guylaine Marin de modifier la résolution numéro 2024-09-142 à l'effet de nommer Réal Dulmaine de la Fédération Québécoise des Municipalités comme chargé de projet pour les tâches administratives pour le projet d'approvisionnement et de distribution d'eau potable au taux horaire de 150 \$ taxes en sus pour une banque d'heures de 155 heures au lieu de 75 et que ces honoraires soient payables à la Fédération Québécoise des Municipalités. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-04-081 18. RÉSOLUTION DEMANDANT AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE D'INSTALLER UN LUMINAIRE DE RUE À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 132 ET DE LA RUE ADHÉMAR

Attendu que l'intersection de la route 132 et de la rue Adhémar est obscur, dangereux et invisible de nuit;

Attendu que cette intersection est l'entrée et la sortie principale de tous les résidents de cette rue;

Pour ces raisons, il est proposé par la conseillère Valérie Bertrand de demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'installer un luminaire de rue à l'intersection de la route 132 et de la rue Adhémar. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-04-082 19. RÉSOLUTION MANDATANT LA MRC DE LA MATANIE POUR MODIFIER LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME POUR LA RENDRE CONFORME AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Attendu que la Municipalité doit rendre conforme sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement de la MRC de la Haute-Gaspésie en adoptant des règlements de concordance avant de pouvoir apporter d'autres modifications à la réglementation en vigueur;

Attendu l'entente avec la MRC de la Matanie pour les services professionnels en urbanisme;

Il est proposé par la conseillère Guylaine Marin de mandater la MRC de la Matanie pour procéder à la rédaction des règlements de concordance de la Municipalité afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC de la Haute-Gaspésie. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-04-083 20. RÉSOLUTION DÉSIGNANT DES FONCTIONNAIRES RESPONSABLES EN MATIÈRE D'URBANISME POUR L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME

Considérant qu'en vertu de l'article 236 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le Conseil municipal doit désigner les fonctionnaires qui sont responsables de délivrer les permis et certificats d'autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la désignation aux permis et certificats d'autorisation délivrés en vertu des règlements provinciaux d'application municipale en matière d'environnement et de sécurité des piscines résidentielles ;

Considérant qu'il y a également lieu d'étendre la désignation à l'ensemble des pouvoirs et devoirs conférés aux inspecteurs en bâtiments en application de la réglementation municipale d'urbanisme et de protection du patrimoine culturel ;

Considérant qu'une entente pour la fourniture de services en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection des biens culturels est intervenue entre la Municipalité et la MRC de La Matanie ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des fonctionnaires désignés pour refléter la nouvelle structure organisationnelle du service de l'aménagement et de l'urbanisme de la MRC de La Matanie ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Philippe Achaintre :

. Que le Conseil municipal désigne les personnes qui suivent, lesquelles sont à l'emploi de la MRC de La Matanie, à titre de fonctionnaires désignés pour la délivrance des permis et certificats d'autorisation et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités conférés à l'inspecteur en bâtiments en application de la réglementation municipale d'urbanisme, de protection du patrimoine culturel et d'environnement :

- Monsieur Daniel Charette, inspecteur en bâtiments sénior ;
- Monsieur Yvan Lajoie, inspecteur en bâtiments ;
- Madame Laurie Savard, inspectrice en bâtiments ;
- Monsieur Mathieu Bérubé, inspecteur en bâtiments ;
- Monsieur Jérôme Gauthier, inspecteur en bâtiments.

. Que le Conseil municipal nomme également comme fonctionnaires désignés, les personnes suivantes :

- Madame France Paquet, adjointe et cheffe d'équipe aménagement, urbanisme et inspection ;
- Monsieur Vincent Aubin, conseiller en urbanisme ;
- Mme Valérie Charest, urbaniste, directrice de l'aménagement et de l'urbanisme ;

. Que, sur recommandation du Service d'urbanisme de la MRC de La Matanie, le directeur général et greffier-trésorier par intérim, Louis Huppé, soit également autorisée à agir à titre de fonctionnaire désignée. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-04-084 21. RÉOLUTION APPUYANT LE PROJET D'UNE ÉCOLE ALTERNATIVE DE MARSOUI

Attendu le projet d'une école alternative à Marsoui;

Attendu que la présence d'une école unique et attractive sur le territoire contribuera à attirer de nouvelles familles à s'installer au village;

Attendu que la présence d'une école unique et attractive sur le territoire contribuera à la rétention des familles actuellement installées au village;

Attendu que la présence d'une école unique et attractive sur le territoire contribuera à l'augmentation du nombre d'élèves, donc plus de potentiel de socialisation pour ceux-ci;

Attendu que la création d'une école alternative permettrait à l'école d'étendre son transport scolaire jusqu'à Rivière-à-Claude;

Attendu qu'une école vivante et investie d'une mission particulière est plus attractive pour le personnel et la vocation de l'école permettra de choisir du personnel qui répond aux valeurs du projet;

Attendu que la création d'une école alternative et l'augmentation potentiel du nombre d'enfants permettrait plus d'activités parascolaires et/ou la mise en place d'un service de garde après l'école;

Attendu que la création d'une école alternative contribuerait au développement et à l'amélioration du modèle éducatif et favorise l'autonomie, la communication, l'affirmation de soi, l'intérêt pour l'apprentissage, la curiosité, etc;

Attendu que la création d'une école alternative favorise l'implication des parents et de la communauté à l'école et favorise la diversité des rapports humains, les contacts intergénérationnels et renforce le tissu social;

Attendu que le Comité fondateur d'une école alternative de Marsoui à spécifier qu'étant donné que l'école de Marsoui est une école de quartier et qu'étant donné la réalité économique du milieu, l'école alternative se veut inclusive pour tous les enfants desservis sur son territoire, même si la famille et l'entourage de ceux-ci ne répondent pas aux critères de participation de l'école;

Attendu que les enfants peuvent être parrainés, pairés, accompagnés ou représentés par un membre de la communauté ou un autre parent qui souhaite s'impliquer dans le projet scolaire;

Pour toutes ces raisons, il est proposé par le conseiller Rémy-Richard Leclerc d'appuyer le Comité fondateur dans ses démarches pour la création d'une école alternative à Marsoui pour la rentrée scolaire 2026. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

22. VARIA

23. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

2025-04-085 24. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par la conseillère Guylaine Marin que la présente séance soit levée à 19 h 42. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Yves Sohier
Maire

Louis Huppé
Directeur général et greffier-
trésorier par intérim

Je, Yves Sohier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Yves Sohier
Maire